



**SANTÉ TRAVAIL**

# **Temps Partiel Thérapeutique (TPT)**

Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale - Secteur Santé Travail  
Septembre 2022

# Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

Les dispositions relatives au TPT ont évolué à la suite de l'ordonnance du 25 novembre 2020 n° 2020-1447 afin de favoriser le maintien ou le retour dans l'emploi des agents publics, **en ouvrant la possibilité de bénéficier d'un TPT sans arrêt maladie préalable.**

## Qui est concerné ?

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel faisant une demande de TPT accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

## Pourquoi ?

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un agent de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé. Telles qu'elles résultent notamment de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, et de son décret d'application n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière.

## Quotité de temps de travail et durée du TPT

La demande de TPT doit être sollicitée par l'agent auprès de son administration et doit être accompagnée d'un certificat médical mentionnant :

- ▶ La quotité de temps de travail, fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires exerçant à temps plein dans les mêmes fonctions ;
- ▶ La durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique prescrites.

La décision autorisant l'exercice à TPT prend effet dès la réception de la demande et met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé (nouvel art 13-10 du décret du 19 avril 1988).

Le temps partiel thérapeutique est accordé ou renouvelé pour une période d'un à trois mois dans la limite d'une année. Cette période est interrompue automatiquement en cas de congé maternité, congé paternité, accueil d'un enfant ou congé d'adoption. A l'issue de ces congés pour naissance, l'agent reprend à temps plein ou si nécessaire dépose une nouvelle demande de temps partiel thérapeutique.

L'agent dispose de la possibilité pendant la période de service en temps partiel thérapeutique de demander :

- ▶ La modification de la quotité de travail sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- ▶ À mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel thérapeutique s'il se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congés pour raisons de santé ou en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS).

Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel thérapeutique **ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires.**

En dehors des cas de stage comportant un enseignement professionnel qui doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire peut faire une demande de TPT, dans les mêmes conditions que pour la FPH.

La période de service effectuée à TPT est prise en

compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

### Rémunération et formation

Le fonctionnaire conserve ses droits, et notamment l'intégralité de son traitement, ainsi que des primes et indemnités, les avantages familiaux et les indemnités accessoires qui ne sont pas attachés à l'exercice des fonctions et qui n'ont pas le caractère de remboursement de frais.

**NB :** Les agents continuent de percevoir leur NBI dans les mêmes proportions que le traitement (art 3 du décret n°2021-996 du 28 juillet 2021).

L'agent en TPT qui souhaite suivre une formation dont la durée n'est pas compatible avec sa quotité de travail ou les modalités de son TPT peut en faire la demande à l'autorité dont il relève (exemple : formation sur 5 jours consécutifs pour un agent en TPT à 50 %). Pour ce faire, il doit justifier sa demande par un certificat médical qui atteste que le suivi de la formation

est compatible avec son état de santé. Après autorisation de l'employeur, le TPT est suspendu et l'intéressé reprend à temps plein pendant la durée de la formation.

### À la fin du TPT

L'agent reprend à plein temps. Si à l'échéance de cette période, il n'est toujours pas en capacité de reprendre ses fonctions à temps plein, il peut faire une demande d'autorisation de service à temps partiel classique.

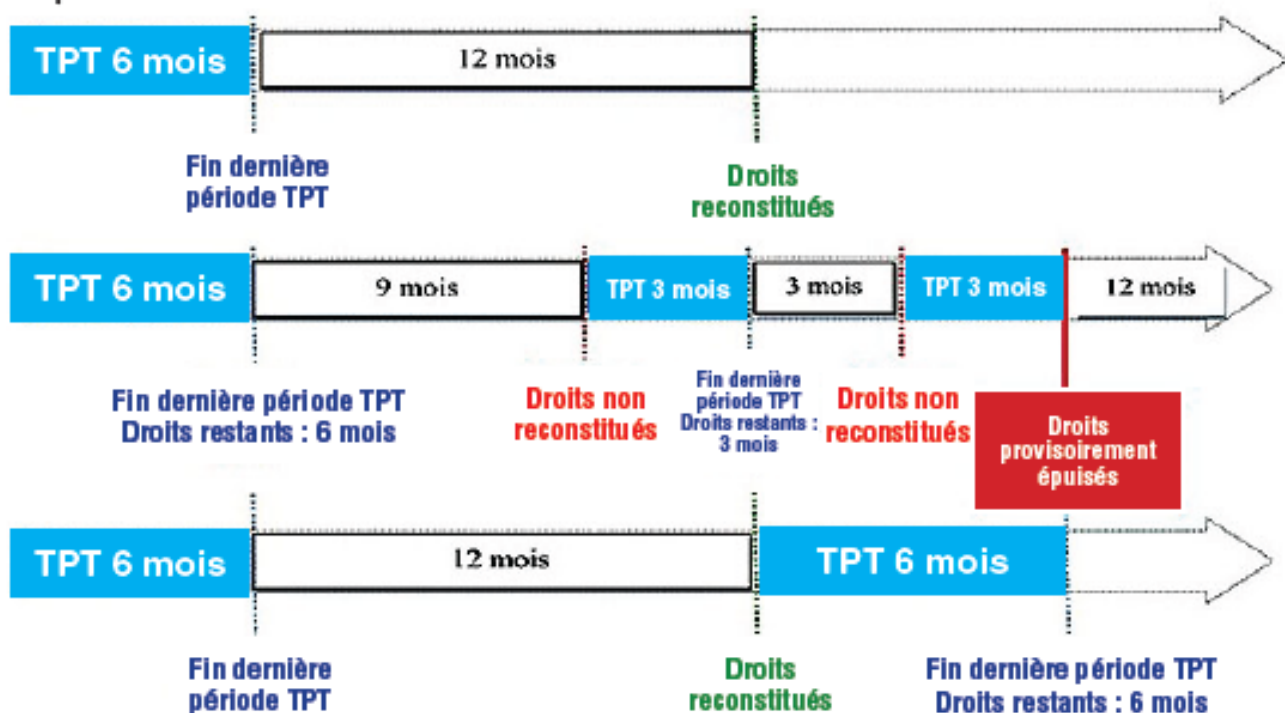
### Le contrôle par un médecin agréé

La demande de TPT peut, à tout moment, être soumise au contrôle d'un médecin agréé. De même, le conseil médical compétent peut être saisi pour avis sur les conclusions du médecin agréé, soit par l'autorité dont relève le fonctionnaire, soit par l'intéressé.

A réception de l'avis du médecin agréé :

- ▶ *Si l'avis est favorable* : aucune incidence sur la situation du fonctionnaire qui poursuit la période de temps partiel thérapeutique en cours ;

#### Exemples d'enchaînements de situations :



- ▶ *Si l'avis est défavorable* : saisine obligatoire par l'AIPN (autorité investie du pouvoir de nomination) du Conseil Médical.

Dans l'attente de l'avis du Conseil médical, l'agent est maintenu en temps partiel thérapeutique. Si l'avis du conseil médical est défavorable, l'agent ne sera pas contraint de rembourser le trop perçu.

**NB** : la seule partie du rapport communicable à l'autorité sont les conclusions administratives, puisque eu égard au secret médical, la partie médicale ne peut lui être transférée. L'agent peut en revanche demander la communication de l'avis du médecin agréé sur les deux parties de son dossier.

## Reconstitution et mobilité des droits au TPT

Les droits de l'agent sont reconstitués après un délai d'un an depuis la fin de la dernière période de TPT accordée, de sorte à rouvrir de nouveaux droits, le calcul du délai d'un an tenant compte de toutes les durées exercées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.

Par exemple, si un agent effectue un TPT de 6 mois, il lui reste 6 mois supplémentaires à utiliser dans le cadre d'un prochain TPT. Dans tous les cas, un an après sa dernière période de TPT l'agent voit ses droits intégralement reconstitués, même s'il n'avait pas utilisé l'intégralité de ses droits (cf. schéma).

## Les contractuels

Les contractuels sont affiliés aux Caisses

primaires d'assurance maladie (CPAM) pour bénéficier des dispositions relatives au TPT instaurées par le régime général de la sécurité sociale (*articles L323-1 à L323-7 et R323-1 à R323-12 du Code de la sécurité sociale*). L'agent adresse la prescription de TPT établie par son médecin à la CPAM à laquelle il est rattaché et à l'autorité dont il relève. Le TPT commence lorsqu'il est accordé par l'autorité, au vu de l'avis rendu par le médecin conseil de la CPAM relatif au paiement d'indemnités journalières (IJ).

L'agent contractuel en activité peut prétendre au bénéfice d'un TPT dans les cas suivants :

- ▶ Pour le maintien ou la reprise du travail reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- ▶ Lorsque l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

La durée du service en TPT est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein. Le TPT ne prolonge pas la durée du contrat. L'agent contractuel exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est rémunéré dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps partiel (*article 35 du décret n°91-155*). L'établissement verse une rémunération avec une proratisation du traitement et des primes, complétée par les indemnités journalières de la CPAM.

La durée de versement des indemnités de la sécurité sociale est de 4 ans maximum.

### **Textes de référence :**

- ▶ Décret n°2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la FPH.
- ▶ Décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- ▶ Décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.